

## Chapitre 15

### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES TITRES DE BIENS-FONDS

(Sanctionnée le 3 novembre 2000)

Le commissaire du Nunavut, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

- 1. La présente loi modifie la *Loi sur les titres de biens-fonds*.**
- 2. L'article 18 est abrogé.**
- 3. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 20, de ce qui suit :**

Documents télécopiés

20.1. (1) Par dérogation aux autres dispositions de la présente loi, à toute autre loi ou à toute règle de droit, et sous réserve des conditions prescrites, le registrateur peut enregistrer les actes ou les oppositions qui sont soumis par télécopieur.

Validité

(2) Les documents enregistrés aux termes du paragraphe (1) sont à toutes fins utiles réputés des documents originaux.

Moment de la réception

(3) Le timbre apposé par le registrateur aux termes de l'article 19 fait foi du moment de la réception d'un acte ou d'une opposition soumis par télécopieur.

- 4. Le paragraphe 21(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Journal

21. (1) Le registrateur peut tenir un registre, sous forme écrite ou électronique, appelé le journal.

- 5. L'article 28 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Âge de majorité

28. Le registrateur demande à tout particulier qui effectue un transfert, constitue une hypothèque ou une charge spéciale ou conclut un bail de produire, en la forme prescrite, une preuve qu'il est âgé d'au moins 19 ans.

Foyer familial

28.1. Le registrateur demande à tout particulier qui effectue un transfert, constitue une hypothèque ou une charge spéciale ou conclut un bail de produire, en la forme prescrite, une preuve établissant qu'il en a le droit en vertu de l'article 53 de la *Loi sur le droit de la famille*.

**6. L'article 29 est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Passation de documents par une personne morale

29. (1) Par dérogation à toute disposition à l'effet contraire d'une autre loi, d'une règle de droit ou d'une loi ou d'un document constituant une personne morale, l'acte passé par celle-ci est, pour l'application de la présente loi, valablement passé s'il est :

- a) soit revêtu du sceau de la personne morale et signé par au moins un dirigeant ou administrateur de celle-ci;
- b) soit passé par au moins un dirigeant ou administrateur de la personne morale dont le pouvoir de passer l'acte est attesté en la forme prescrite.

Passation d'un acte au moyen d'une marque

(2) Lorsqu'une personne passe un acte en le signant au moyen d'une marque, le registrateur peut demander que l'acte soit accompagné de la déclaration écrite d'un témoin indiquant :

- a) le nom de la personne qui signe au moyen d'une marque;
- b) qu'il connaît cette personne et qu'il l'a vue signer au moyen d'une marque;
- c) que le contenu de l'acte a été expliqué à cette personne;
- d) que cette personne a semblé comprendre le contenu de l'acte.

**7. Le paragraphe 32.2(1) est modifié par suppression de « Le registrateur produit » et par substitution de « Le registrateur peut produire ».**

**8. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 41, de ce qui suit :**

Modification du certificat de titre

41.1. Lorsqu'il est tenu, aux termes de la présente loi, de délivrer un nouveau certificat de titre, le registrateur peut plutôt délivrer un certificat de titre modifié, et celui-ci a, à toutes fins utiles, la même valeur qu'un nouveau certificat de titre.

**9. Les paragraphes 45(1), (2) et (3) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**

Double du certificat

45. (1) Lorsqu'il délivre un certificat de titre à un propriétaire, le registrateur lui délivre un double si ce dernier en fait la demande par écrit et acquitte les droits prescrits.

Note de non-délivrance d'un double

(2) Lorsqu'il a délivré un certificat de titre à un propriétaire qui ne s'est pas prévalu du droit visé au paragraphe (1) d'en demander un double, le registrateur indique sur le certificat de titre qu'aucun double n'a été délivré.

Annulation ou conservation du double

(3) Un propriétaire peut remettre un double du certificat de titre au registrateur et demander à ce dernier soit de l'annuler soit de le conserver jusqu'à ce que le propriétaire demande qu'il lui soit remis; si le propriétaire fait une telle demande, le registrateur annule, conserve ou remet le certificat, selon le cas.

**10. Le paragraphe 76(3) est modifié par :**

- a) **suppression du point-virgule, à la fin de l'alinéa b), et par substitution d'un point;**
- b) **abrogation de l'alinéa c).**

**11. Le paragraphe 107(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Exigences

(2) Le bail mentionné au paragraphe (1) doit renvoyer au certificat de titre du bien-fonds dont il s'agit ou contenir une désignation suffisante pour le faire connaître.

**12. (1) Le paragraphe 112(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Résiliation de bail

112. (1) Le locataire ou le locateur visé au bail qui a été résilié autrement que par l'effet de la loi peut présenter au registrateur une résiliation du bail en la forme prescrite.

Bail enregistré à titre d'opposition en vertu de l'article 59.2

(1.1) Sous réserve du paragraphe (2) et bien que le bail résilié soit enregistré à titre d'opposition en vertu de l'article 59.2, le registrateur est tenu d'accepter la résiliation de bail présentée en conformité avec le paragraphe (1).

**(2) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 112(2), de ce qui suit :**

Interprétation : charge

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), une charge ne comprend pas une opposition enregistrée en vertu de l'article 59.2 lorsque le document joint à titre d'opposition est le bail résilié ou la modification, la cession ou le transfert du bail résilié.

**(3) Le paragraphe 112(3) est modifié par adjonction de « et toute opposition enregistrée en vertu de l'article 59.2 relativement au bail résilié ».**

**13. Le paragraphe 113(3) est modifié par :**

- a) **suppression du point-virgule, à la fin de l'alinéa b), et par substitution d'un point;**
- b) **abrogation de l'alinéa c).**

**14. L'article 114 est modifié par adjonction de « et que le propriétaire demande qu'il lui soit remis ».**

**15. L'article 128 est abrogé.**

**16. Le paragraphe 149(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :**

Oppositions enregistrées en vertu de l'article 59.2

(2) Nul ne peut envoyer à la personne nommée opposant dans une opposition enregistrée en vertu de l'article 59.2 l'avis visé au paragraphe (1) par courrier recommandé à son adresse actuelle indiquée dans les archives du registrateur ou à une autre adresse, si ce n'est avec l'approbation :

- a) soit du registrateur aux termes de l'article 149.1;
- b) soit d'un juge de la Cour de justice du Nunavut aux termes de l'article 180.

**17. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 149, de ce qui suit :**

Oppositions enregistrées en vertu de l'article 59.2 : signification par courrier

149.1. (1) Tout propriétaire ou autre revendiquant d'un intérêt foncier peut demander au registrateur d'approuver la signification de l'avis visé au paragraphe 149(1) par courrier recommandé à l'adresse précisée d'une personne nommée opposant dans une opposition enregistrée en vertu de l'article 59.2.

Examen de la demande par le registrateur

(2) S'il est convaincu que la signification par courrier recommandé à l'adresse indiquée dans la demande sera vraisemblablement efficace, le registrateur peut approuver cette signification.

Avis donné par courrier recommandé

(3) Si le propriétaire ou autre revendiquant d'un intérêt foncier envoie l'avis visé au paragraphe 149(1) par courrier recommandé, à l'adresse approuvée par le registrateur aux termes du paragraphe (2), dans les 30 jours suivant cette approbation, l'avis est réputé avoir été envoyé conformément au paragraphe 149(1).

Contenu de la demande

(4) La demande présentée aux termes du paragraphe (1) doit :

- a) revêtir la forme prescrite;
- b) être accompagnée de la déclaration solennelle d'une personne connaissant les faits qui déclare croire que la signification par courrier recommandé à l'adresse proposée sera vraisemblablement efficace comme signification de l'avis à la personne nommée dans l'opposition et qui énonce ses motifs à l'appui de cette croyance.

**18. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 152, de ce qui suit :**

Retrait par le locataire actuel d'oppositions enregistrées en vertu de l'article 59.2

152.1. (1) Le locataire actuel d'une parcelle de terrain peut, en donnant au registrateur un avis en la forme prescrite, retirer une opposition qui est enregistrée en vertu de

l'article 59.2, comme s'il était l'opposant nommé dans l'opposition qu'il entend retirer, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'opposition a été déposée au nom d'un locataire antérieur aux termes du bail du locataire actuel;
- b) le locataire actuel détient la totalité de l'intérêt résiduel en vertu du bail.

Documents accompagnant le retrait

(2) Le retrait prévu au paragraphe (1) doit être accompagné :

- a) d'un certificat en la forme prescrite remis par le propriétaire en fief simple de la parcelle de terrain louée, attestant que le locataire détient la totalité de l'intérêt résiduel en vertu du bail;
- b) du consentement du titulaire de toute hypothèque ou autre charge enregistrée contre la parcelle de terrain.

**19. L'article 180 est modifié par adjonction de « ou encore rendre une ordonnance dispensant de la signification aux intéressés ».**

**20. L'article 195 est modifié par insertion, après l'alinéa b), de ce qui suit :**

- b.1) fixer les conditions pour l'application de l'article 20.1, et prévoir notamment les actes et les oppositions ou les catégories d'actes ou d'oppositions qui peuvent ne pas être acceptés aux termes de cet article;

**21. La présente loi entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.**